

ce qui peut tendre à l'amélioration et au progrès de l'instruction publique. Voici ce que dit à ce sujet "L'Avant-Garde Pédagogique" publiée à Paris, dans le numéro de décembre 1904 :

Extrait de "L'Avant-Garde Pédagogique."

"Les hygiénistes et les pédagogues s'accordent à dire qu'aucune classe ne devrait renfermer plus de quarante élèves et qu'aucune école ne devrait comprendre plus de sept classes (une classe par année de scolarité.)

"En attendant que cette double réforme s'accomplisse—s'accomplira-t-elle jamais?—les jeunes Français et les jeunes Françaises continuent d'être entassés dans nos écoles comme des harengs en caque. On me signale telles et telles classes disposant de 45 places officielles et comptant 75 élèves inscrits. En admettant qu'il y n chaque jour une dizaine d'absents, il reste encore un "supplément" de 70 élèves. Ce supplément, où le loge-t-on ? Si les tables appartiennent au vieux mobilier (tables à 4, 5 ou 6 places, sans dossier), on invite les enfants à se serrer, et il n'est pas rare d'en voir 7 ou 8 là où ils ne devraient se trouver que 4 ou 5. Si, au contraire, c'est le nouveau mobilier qui existe dans l'école, on réunit les tables à 1 ou 2 places, dont il se compose, au moyen de simples planches formant banes. On revient ainsi à l'ancien mobilier, avec le pupitre en moins pour les allonges.

"Les inconvénients pédagogiques et autres d'un pareil empilement sautent aux yeux. Résumons-les d'un mot : l'école n'est plus qu'une garderie, fatigante pour le maître et la maîtresse, abrutissante pour les enfants (abrutissante n'est pas élégant, mais c'est l'expression propre). Dans ces classes bondées, il ne peut se faire instruction ni éducation. L'instituteur ou l'institutrice est presque exclusivement préoccupé du maintien de l'ordre et du silence... C'est un garde-chiourme !"

Nous ne sommes donc pas les seuls à blâmer sous ce rapport et je crois que les honorables députés reconnaîtront que le gouvernement suit à l'égard de la construction des maisons d'écoles la seule conduite qui peut amener des progrès sans imposer des lourdes charges aux contribuables.

* *

J'arrive maintenant au morcellement des municipalités scolaires.

L'article 112 de nos lois scolaires, donne aux commissaires d'écoles le pouvoir de diviser la municipalité en plusieurs arrondissements scolaires.

En 1897, on a inséré un nouvel article, savoir l'article 118, pour permettre aux commissaires d'écoles de réunir un ou plusieurs arrondissements pour une seule école et en diminuer ainsi le nombre pour en arriver au système de la centralisation, leur donnant en même temps le droit d'adopter les mesures nécessaires pour faire transporter et ramener en voitures à une seule et même école, les élèves qui en seraient éloignés.